

PROTECTION DES AVOIRS¹ DÉPOSÉS PAR LES CLIENTS AUPRÈS DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE LUXEMBOURG (LA « BANQUE »)

La protection des avoirs est régie par le Règlement grand-ducal du 30 mai 2018 relatif notamment à la protection des instruments financiers et des fonds des clients (le « Règlement grand-ducal »).

¹ Pour les besoins du présent document, on entend par avoirs, tout instrument financier au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993, espèce, quelle qu'en soit la devise et/ou métaux précieux déposés en compte.

Conformément aux dispositions du Règlement Délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil, la Banque informe ses (futurs) Clients des dispositions suivantes :

INSTRUMENTS FINANCIERS

Cadre général

Les instruments financiers inscrits en compte au nom des Clients auprès de la Banque sont comptabilisés séparément des instruments financiers propres de la Banque et de ceux des autres Clients.

La Banque dispose, en vertu de ses conditions générales et sauf accord contraire avec le Client, d'un droit de gage général sur les avoirs des Clients ainsi que d'un droit de compensation entre ses créances et les avoirs des Clients.

La Banque sous-dépose en général les instruments financiers en son nom auprès d'un dépositaire professionnel d'instruments financiers ou auprès d'un organisme de règlement-livraison d'instruments financiers (chacun un « sous-dépositaire »). Les contrats de sous-dépôt sont en principe régis par la loi du lieu d'établissement du sous-dépositaire. Conformément aux conditions générales de la Banque, les Clients supportent dès lors, proportionnellement à leur quote-part d'instruments financiers déposés, toutes les conséquences économiques, juridiques, politiques qui pourraient affecter l'ensemble des instruments financiers de la Banque inscrits dans les livres de ces sous-dépositaires dans les pays concernés. Par ailleurs, les transactions sur instruments financiers sur certains marchés étrangers peuvent entraîner l'application de dispositions légales locales prévoyant le droit pour certaines autorités de contrôle ou pour l'émetteur desdits instruments financiers de s'enquérir de l'identité de la personne à l'origine de l'ordre ou de l'identité du propriétaire de l'instrument financier détenu par l'intermédiaire de la Banque, voire de l'identité du bénéficiaire effectif de tels instruments.

Les exigences du groupe Société Générale, dont fait partie SG Luxembourg, concernant le choix des prestataires retenus en la matière sont particulièrement strictes, les critères de sélection retenus étant notamment, la solidité financière, l'expérience et la qualité des services prestés, les moyens et solutions technologiques proposés et la capacité à traiter des volumes importants.

Une liste des sous-dépositaires en cause est fournie aux Clients sur demande.

Les avoirs déposés chez les sous-dépositaires de la Banque sont soumis à des contrôles réguliers et des démarches de rapprochement sont effectuées afin d'obtenir les certifications de positions. Conformément aux conditions générales de la Banque, cette dernière ne répond dans ses relations avec ses Clients que de sa seule faute lourde. Ainsi, la Banque engagera sa responsabilité dès lors qu'elle commettra une faute lourde dans la sélection de ses sous-dépositaires. Toutefois, si la Banque réalise toutes les diligences nécessaires dans le choix de ses sous-dépositaires, elle ne pourra être tenue responsable des dommages qui pourraient être causés par toute action ou omission de ses sous-dépositaires.

Conformément aux exigences du Règlement grand-ducal, tous les instruments financiers de Clients qui

ont été déposés auprès d'un sous-dépositaire peuvent être distingués des instruments financiers propres de la Banque et des instruments financiers appartenant à ce sous-dépositaire grâce à des comptes aux libellés différents dans les livres de ce sous-dépositaire ou à d'autres mesures équivalentes assurant le même degré de protection.

Il se peut que dans certains pays hors de l'Union Européenne, une séparation entre instruments financiers-clients et instruments financiers-propres ne soit légalement ou pratiquement pas possible.

Insolvabilité de la banque

Au cas où la Banque ferait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, la loi prévoit que les instruments financiers déposés par les Clients auprès de la Banque sont protégés et ne font pas partie du patrimoine de la Banque. Une telle procédure risque cependant de provoquer des lenteurs dans le transfert des instruments financiers en faveur des Clients.

Si, dans le cadre d'une telle procédure d'insolvabilité, il devait y avoir une insuffisance d'instruments financiers disponibles par rapport à un instrument financier particulier, alors tous les Clients qui ont cet instrument financier en portefeuille en partageront la perte proportionnellement, sauf si la perte peut être comblée par des instruments financiers de même nature, propres à la Banque.

De plus, joue dans ce cas le mécanisme de protection du Système d'Indemnisation des Investisseurs Luxembourg (SIIIL) auquel la Banque a adhéré et qui regroupe un grand nombre de banques de la place financière de Luxembourg.

Ainsi, en cas d'insolvabilité de la Banque, les Clients qui sont détenteurs d'instruments financiers disposent d'un droit de restitution si certains de ces instruments financiers s'avèrent manquants, par exemple, suite à une fraude ou une négligence administrative. Toutes les créances résultant directement d'opérations d'investissement non encore liquidées tombent sous le SIIIL avec une garantie de remboursement jusqu'à EUR 20.000 (vingt mille euros) par personne et par établissement. La Banque fournira au Client, sur demande, de plus amples renseignements sur le système de garantie des dépôts. Pour plus d'informations le Client pourra également consulter le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg (FGDL) : www.fgdl.lu.

Insolvabilité d'un sous-dépositaire

Si un sous-dépositaire devait être soumis à une procédure d'insolvabilité, alors la loi de bon nombre de pays prévoit également que les instruments financiers sous-déposés par la Banque auprès du sous-dépositaire sont en principe protégés, sous réserve des éventuelles lenteurs de transfert pré décrites et d'un risque d'une insuffisance d'instruments financiers disponibles.

Dans un nombre limité de pays hors de l'Union Européenne, il se peut cependant que les instruments financiers sous-déposés soient intégrés dans la procédure d'insolvabilité de sorte que les déposants n'ont aucun droit particulier de les recouvrer. Une liste de ces pays est remise aux Clients sur demande.

Si tel était le cas ou si la Banque ne pouvait, pour quelque cause que ce soit, recouvrer du sous-dépositaire qu'un nombre insuffisant d'instruments financiers d'une catégorie pour satisfaire les droits des Clients sur ces instruments financiers, alors il est convenu que ces Clients se partageront la perte proportionnellement à leurs dépôts.

Dans certains pays, tout ou partie des sous-dépositaires bénéficient d'un privilège ou d'un droit de préférence sur les instruments financiers en dépôt chez eux ou disposent de conditions de dépôt prévoyant un partage de pertes en cas de défaillance de leur propre sous-dépositaire. Ceci peut conduire à des situations où la Banque ne va pas pouvoir recouvrer suffisamment d'instruments financiers pour satisfaire les droits de ses Clients. Dans ce cas, la règle du partage proportionnel sus-décrite s'appliquera.

ESPÈCES

La Banque peut, dans de très rares exceptions, sous-déposer des espèces en son nom auprès d'un sous-dépositaire.

Toutes les espèces, en quelque devise que ce soit, déposées par les Clients auprès de la Banque entrent dans le patrimoine de cette dernière. Au cas où la Banque est soumise à une procédure d'insolvabilité, les Clients risquent de perdre tout ou partie de leurs dépôts en espèces qui, contrairement aux instruments financiers, sont intégrés dans la procédure d'insolvabilité. Dans ce cas, joue également le mécanisme de protection du FGDL auquel la Banque a adhéré et qui regroupe un grand nombre de banques de la place financière de Luxembourg.

Ce mécanisme garantit aux déposants d'argent, tant personnes morales que personnes physiques, en cas d'indisponibilité de leur dépôt due à l'insolvabilité de la Banque le paiement, en principe endéans 7 jours ouvrables, d'un montant maximal de EUR100.000,- (cent mille euros) par personne et par établissement.

Sont toutefois exclus du mécanisme de protection du FGDL :

- les dépôts effectués par des établissements de crédit en leur nom propre et pour leur propre compte,
- les dépôts découlant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale a été prononcée pour une infraction, liée au blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme,
- les dépôts effectués par des établissements financiers ou entreprises d'investissement,
- les dépôts dont le titulaire n'a jamais été identifié au moment où ils sont devenus indisponibles,
- les dépôts effectués par des entreprises d'assurances et de réassurance,
- les dépôts effectués par des organismes de placement collectif,
- les dépôts effectués par des fonds de pension ou de retraite (hors régimes de retraite personnels ou régimes de retraite professionnels mis en place par des PME),
- les dépôts effectués par des autorités publiques,
- les titres de créances émis par un établissement de crédit et les engagements découlant d'acceptations propres et de billets d'ordres.

Par ailleurs, certains soldes temporairement élevés sont plus largement couverts par la garantie de dépôt. Le formulaire avec les informations concernant cette protection des dépôts des Clients est joint aux conditions générales de la Banque et est fourni annuellement aux Clients. La Banque fournira au Client, sur demande, de plus amples renseignements sur le système de garantie des dépôts. Pour plus d'informations le Client pourra également consulter le site internet du FGDL(www.fgdl.lu).